



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET

DE L'EMPLOI

DELEGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION INSERTION ET COHESION SOCIALE

MISSION INSERTION PROFESSIONNELLE

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

à
Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département
Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Monsieur le directeur général de pôle emploi

Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Résumé :

La présente circulaire définit les nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique. Les structures déposeront un projet d'insertion devant faire apparaître un objectif emploi contextualisé au regard des spécificités du territoire et de leur public, en s'inscrivant dans des références nationales.

Textes de références :

- Articles R. 5132-1, R. 5132-11, D. 5132-27 du code du travail
- Circulaire du Premier ministre n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs
- Instruction DGEFP n° 2007/05 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des Conseils Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)
- Instruction du 13 août 2008 de présentation du plan de modernisation du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)
- Circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003

Annexes :

1. Calendrier de gestion
2. Notice méthodologique et référentiel d'appui à la formalisation d'un projet d'insertion
3. Dossier unique d'instruction de conventionnement
4. Les indicateurs « emploi »
5. Annexe à la convention type : contexte, objectifs opérationnels
6. Convention type avec une SIAE
- 6bis. Convention type avec une EI demandant le bénéfice d'une aide FSE
7. Présentation des nouvelles modalités de conventionnement
8. Présentation des modalités d'accompagnement des SIAE à la mise en œuvre des nouvelles modalités de conventionnement

La hausse du taux d'activité de la population est un enjeu social et économique majeur pour répondre à la dynamique économique de nombreux secteurs. Dans ce contexte, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) apportent des solutions pertinentes pour un accès et un retour à l'emploi de personnes durablement éloignées du marché du travail, par la combinaison unique d'un accompagnement social et professionnel fondé sur le contrat de travail qu'elles offrent.

Elles ont ainsi pour vocation d'adapter les emplois qu'elles proposent à la situation des personnes au moment de leur recrutement puis de les faire progresser pour qu'elles puissent satisfaire aux critères d'embauche des autres employeurs et ainsi regagner, au terme de leur parcours d'insertion, le marché ordinaire du travail.

La présente circulaire s'inscrit dans la suite des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'insertion. Elle présente les nouvelles modalités de conventionnement des SIAE qui constituent l'un des points essentiels du plan de modernisation présenté dans l'instruction du 13 août visée en référence.

Cette réforme de l'outil de conventionnement des structures n'a pas, en elle-même, d'impact budgétaire. Elle est donc mise en œuvre à enveloppe budgétaire constante.

Par ailleurs, les modalités de financement des structures restent inchangées. Un groupe de travail, incluant des représentants de l'Etat, des associations d'élus des collectivités territoriales et des réseaux de l'IAE, sera toutefois mis en place avant la fin de l'année en vue de proposer un dispositif d'aide au poste modulable et encadrée pour l'ensemble des structures. Ce dispositif sera expérimenté dès 2009 sur les territoires où les conditions seront réunies.

Vous veillerez à associer aux discussions sur les objectifs et les indicateurs afférents, même si cela ne constitue pas un préalable, les autres financeurs, notamment les collectivités territoriales. Il convient à cet égard de favoriser les conférences de financeurs. Les pactes territoriaux d'insertion, prévus par la loi généralisant le RSA et qui seront notamment conclus entre les conseils généraux et l'Etat, constituent un cadre particulièrement favorable de concertation et d'action. Ces travaux devront par ailleurs s'articuler avec la démarche de dynamisation des CDIAE que vous conduisez par ailleurs.

1. Objectifs des nouvelles modalités de conventionnement

Les nouvelles modalités de conventionnement formalisent et enrichissent le dialogue de gestion annuel avec les SIAE. Des objectifs opérationnels sont systématiquement négociés, sur la base d'un projet d'insertion territorialisé présenté par la structure, en lien avec les moyens mobilisés et associés à des indicateurs qui permettent d'apprécier les résultats finalement obtenus.

Ces nouvelles modalités de conventionnement permettent donc :

- De reconnaître les projets d'insertion des SIAE ;
- De déterminer des objectifs opérationnels négociés avec les SIAE, au regard des besoins identifiés sur le territoire, en lien avec les orientations stratégiques arrêtées en CDIAE et les objectifs fixés dans le projet annuel de performance ;
- D'attribuer les moyens afférents (notamment financiers) en adéquation avec ces objectifs ;

- De piloter les conventions avec les SIAE, en fonction de leur projet, des résultats obtenus et dans l'optique d'améliorer constamment l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

2. Règles de conventionnement des SIAE

2-1 Principes généraux

Le conventionnement des SIAE s'inscrit dans le cadre du régime des subventions. Il est accordé sur la base du projet présenté par la structure sous sa responsabilité.

Compte tenu du positionnement des SIAE au cœur des politiques d'accès et de retour à l'emploi, ces conventions intégreront systématiquement des objectifs opérationnels « emploi » négociés avec les structures en lien avec le Pôle Emploi associés à des indicateurs permettant d'apprécier les résultats obtenus.

La présente circulaire précise les valeurs qui serviront de référence dans la négociation. Vous pourrez prévoir un délai maximal de trois ans pour permettre aux structures d'atteindre ces objectifs à compter de la première négociation que vous entamerez avec chacune d'elles.

Enfin, vous associerez systématiquement le représentant régional de Pôle Emploi à ces négociations. Cette association doit permettre la bonne adéquation des objectifs avec les besoins des personnes en recherche d'emploi et du marché du travail afin que le Pôle Emploi puisse garantir des procédures d'agrément et d'orientation adaptées aux missions de la structure conventionnée. Elle se traduit par la co-signature des conventions ou par toute autre formalisation juridique de ce partenariat que vous jugerez pertinente (par exemple une convention locale de coopération annexée, ...).

2-2 Pilotage de la convention

Vous trouverez en annexe 1 un tableau récapitulatif des différentes étapes du dialogue de gestion.

2-2-1 Présentation de la demande de subvention par la SIAE

La SIAE transmet une demande qui comprend notamment une présentation formalisée de son projet d'insertion destiné à favoriser le retour sur le marché du travail des personnes recrutées. Ce projet d'insertion doit en effet prévoir des actions visant à lever des freins à l'emploi et dont l'efficacité se mesure par les résultats qu'elles permettent d'atteindre.

Il s'inscrit dans le cadre du référentiel joint en annexe 2. Ce document, élaboré au cours de travaux associant le CNIAE, les têtes de réseaux de l'IAE et des représentants des services déconcentrés, s'organise autour de quatre axes :

- L'accueil et l'intégration en milieu de travail ;
- L'accompagnement social et professionnel ;
- La formation des salariés en insertion ;
- La contribution à l'activité économique et au développement territorial.

Il a été conçu de telle sorte que l'ensemble des missions remplies par une SIAE – au-delà de votre propre conventionnement – puissent s'y inscrire. Toutes les missions présentées dans ce référentiel n'ont pas vocation à être reprises par chaque SIAE dans son projet d'insertion. En revanche, ce référentiel, dont vous encouragez la diffusion, par exemple en CDIAE, peut être un outil unique de négociation des SIAE avec l'ensemble de leurs partenaires.

Parmi les pratiques de concertation mises en place avec les collectivités locales, il existe déjà dans certains départements, un dossier de demande de subvention, commun aux services de l'Etat et aux collectivités locales. Dans l'hypothèse où une telle démarche n'a pas encore été initiée dans votre département, vous trouverez en annexe 3 un modèle de dossier unique de demande de subvention. Ce document pourra servir de base de travail pour mettre en place un dossier commun avec vos partenaires locaux.

2-2-2 Négociation des objectifs opérationnels

A. Valeurs de référence :

Les travaux conduits au niveau national ont permis de définir trois catégories de sorties appelées sorties « dynamiques » :

- Les sorties vers l'emploi durable (CDI, CDD ou missions d'intérim de 6 mois et plus, titularisation dans la fonction publique et création d'entreprises) ;
- Les sorties vers « un emploi de transition » (CDD ou missions d'intérim de moins de 6 mois – contrats aidés chez un employeur de droit commun) ;
- Les sorties positives (formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, embauches dans une autre SIAE, ...). Ces « sorties positives » se prêtent particulièrement à une contextualisation en fonction des territoires, une sortie positive dans un bassin d'emploi en difficulté pouvant ne pas être retenue sur un territoire offrant plus d'opportunités. Il revient à chacune des structures de proposer des sorties qu'elle souhaite voir reconnues comme positives et à vos services d'en apprécier la cohérence au regard de la situation de l'emploi.

L'addition des résultats de ces trois catégories (qui, cf. supra, peuvent être enrichies localement pour ce qui est des sorties positives, en fonction de contextes particuliers, en intégrant des sorties revendiquées comme positives par la structure) permet de mesurer l'effet « emploi » d'un passage par une structure (cf. annexe 4 sur les indicateurs emploi).

Ces catégories doivent permettre d'apprécier dans quelle mesure le projet d'insertion produit des effets positifs en termes de retour à l'emploi des personnes recrutées. Vous êtes néanmoins attentifs au principe selon lequel le taux de retour à l'emploi (ensemble des sorties dynamiques) est nécessairement dépendant de différents facteurs : secteurs d'activité, territoire, contexte économique ou encore outils mobilisés.

Dans les négociations, les objectifs que vous serez conduits à fixer ne sauraient être inférieurs à un taux de sorties dynamiques de 60 %¹ et à un taux d'insertion dans l'emploi durable de 25 %, au terme d'un délai de trois ans.

¹ Ces taux sont calculés en prenant en compte les personnes sorties de la structure au cours de la période couverte par l'annexe financière mais parvenues au terme de leur période d'essai.

Vous êtes libre, pour chaque structure et chaque bassin d'emploi, de moduler la part respective des trois catégories de sorties dans l'atteinte de l'objectif globalisé de sorties dynamiques, sous réserve du respect de l'objectif d'insertion dans l'emploi durable de 25%. Par exemple, la contribution de « l'emploi durable » au taux globalisé de 60% sera en toute logique plus importante dans une ETTI que dans un ACI, où la part des « sorties positives » sera, à l'inverse supérieure.

Vous trouverez en annexe 5 des exemples d'objectifs opérationnels à négocier avec les structures qui doivent tenir compte des réalités des différents territoires. Si les spécificités locales le justifient, d'autres objectifs pourront également être intégrés dans les conventions.

B. Bilan préalable et conséquences à en tirer :

En premier lieu, afin d'éclairer la négociation, la structure est invitée à réaliser un bilan de l'activité et des résultats obtenus les années précédentes, sur les caractéristiques des publics accueillis et sur les taux d'insertion, en appliquant la grille de lecture des trois catégories de sorties.

Deux options sont alors envisageables :

- Le bilan préalable montre que les résultats obtenus par la structure sont supérieurs aux valeurs de référence ci-dessus : les objectifs que vous négociez pourront s'inscrire dans une logique de progression.
- Les résultats d'insertion dans l'emploi obtenus auparavant par la structure sont inférieurs aux valeurs de référence. Une réflexion devra être conduite avec la structure pour déterminer : 1. les solutions pour améliorer ses performances et 2. les délais nécessaires pour les mettre en œuvre, dans le cadre de la période de trois ans prévue par la présente circulaire.

1. Les solutions pour améliorer les performances de la structure. Trois principaux leviers peuvent être mobilisés :

- Renforcer l'adéquation des publics embauchés avec les objectifs négociés : dans le cadre des procédures d'agrément que vous adaptez au projet sur lequel vous contractualisez, la structure est cependant responsable des publics qu'elle accueille et pour lesquels elle demande l'aide de l'Etat. Il est clair que ces publics sont dès lors en adéquation avec les objectifs poursuivis. Pour apprécier la situation des personnes embauchées en SIAE, vous vous inspirerez de la typologie proposée en annexe 5 sur les trajectoires socioprofessionnelles (présentant des exemples d'indicateurs). L'offre des SIAE que vous conventionnez est orientée vers des publics pour lesquels l'accès à l'emploi peut être recherché. Dans l'hypothèse où cela signifierait, pour une structure des réorientations à effectuer, vous assurez la plus grande cohérence possible avec vos partenaires, conseils généraux notamment, sur l'ensemble des réponses aux besoins des personnes en situation d'exclusion pour lesquelles un recrutement en SIAE ne semblerait pas la solution adaptée. Le CDIAE joue un rôle particulier dans cette fonction de coordination des acteurs du territoire en vue de construire des réponses globales et cohérentes aux situations d'exclusion. Pour ce qui est de la mission emploi vous veillez à ce que les personnes pour lesquelles un recrutement en SIAE offre des perspectives de retour à l'emploi bénéficient prioritairement des places qui correspondent à votre conventionnement ;

- Retravailler l'organisation du projet d'insertion : la structure peut adapter la répartition de ses moyens au profit des axes du projet d'insertion de nature à améliorer les résultats. Si le dialogue de gestion doit permettre à vos services d'échanger sur ce point (en s'appuyant sur les éléments à leur disposition, notamment la présentation budgétaire par axe), la décision de procéder à des adaptations relève, en raison de la liberté entrepreneuriale ou associative, de la responsabilité des dirigeants de la structure. Le cas échéant, vous pourrez suggérer à la structure le recours à un DLA ou à un réseau de l'IAE de son choix, pour une prestation d'ingénierie, ou la participation à l'opération de consolidation des fonds propres des SIAE ;
- Adapter l'offre d'emploi et les embauches aux besoins du territoire, c'est-à-dire identifier les besoins en recrutement des employeurs du territoire pour préparer les personnes qui le souhaitent à ces emplois. Vous favorisez toutes les démarches qui permettent de mieux lier l'offre des SIAE aux besoins d'emploi des employeurs.

2. Les délais :

Vous apprécierez les délais nécessaires à l'atteinte des nouveaux objectifs fixés à la structure. A partir de l'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités de conventionnement, un délai de trois ans pourra être retenu pour permettre aux structures d'atteindre les valeurs de référence. Vous prenez naturellement en compte la situation du bassin d'emploi, les performances des autres dispositifs emploi pour apprécier, année par année la progression de la structure vers les valeurs de référence (ou au-delà).

Dès lors vos documents conventionnels comporteront un accord cadre triennal, réactualisé chaque année par un avenant adaptant les objectifs aux résultats obtenus l'année précédente.

Le travail sur la réforme des modalités de financement des structures à conduire en 2009 permettra d'examiner la possibilité de conventions pluriannuelles accompagnées de mécanismes d'avance.

2-2-3 Négociation des moyens

Les crédits de la mission emploi doivent naturellement être dévolus aux actions qui dans le projet, selon les propositions de la structure que vous acceptez, concourent à l'accès et au retour à l'emploi des publics.

Ces actions peuvent au demeurant comme dans toute subvention être cofinancées par d'autres institutions.

La négociation portera sur les moyens budgétaires et intégrera l'ensemble des ressources mobilisables par vos services et par le Pôle Emploi pour aider la structure à atteindre ces objectifs (prestations au profit des salariés en IAE, DLA, contacts au sein des branches professionnelles pour faciliter la mise en place de partenariats opérationnels avec le secteur marchand « classique »...)

2-2-4 Rôle du CDIAE

Les objectifs opérationnels retenus au niveau de chacune des conventions s'inscrivent dans les orientations stratégiques définies par le CDIAE et prennent en compte les enseignements des diagnostics territoriaux.

Le CDIAE sera tenu informé par vos services de l'état d'avancement des négociations.

Les travaux en cours sur la dynamisation des CDIAE permettront de développer les outils que ces instances pourront mobiliser pour accompagner au mieux ces nouvelles modalités de conventionnement.

Après la négociation de la convention, le CDIAE est saisi pour avis, conformément aux dispositions des articles R. 5132-1, R. 5132-11 et D. 5132-27 du code du travail. Cet avis est éclairé par la vision d'ensemble que les points réguliers de vos services apporteront aux membres des CDIAE.

Vous vous attacherez à réduire le délai entre la transmission du dossier complet de demande de financement et la signature de la convention. Un objectif compris entre deux et quatre mois apparaît raisonnable.

Une instruction spécifique sur les CDIAE sera diffusée à l'issue des assises nationales qui se tiendront début 2009.

2-2-5 Rôle du Pôle Emploi

Vous veillerez à associer systématiquement le Pôle Emploi aux négociations de vos conventions. Il contribuera en effet à l'atteinte des objectifs en orientant des publics correspondant aux critères négociés dans la convention.

Vous examinerez, à partir du bilan des conventions de coopération entre l'ANPE et les SIAE, les modalités d'association de Pôle Emploi qui vous apparaissent les plus pertinentes (co-signature de la convention, conclusion d'une annexe technique précisant les modalités d'orientation et d'agrément des publics et du placement en emploi à la sortie de la SIAE...).

En fonction des modalités finalement arrêtées, la formalisation juridique du partenariat entre le Pôle Emploi et la structure pourra notamment prévoir des procédures d'agrément aménageant les dispositions de la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 (par exemple, procédures de pré-agrément quand la structure a besoin d'une embauche pour répondre rapidement à un marché).

2-2-6 Signature de la convention

Vous trouverez en annexe 6 un modèle de convention type. Ce document, qui précise les mentions spécifiques à faire figurer pour chaque catégorie de SIAE, peut être utilisé pour toutes les structures, excepté pour les EI bénéficiant de crédits FSE pour lesquels un modèle de convention spécifique a été élaboré en annexe 6 bis.

2-2-7 Accompagnement de la convention

Pendant toute la durée de la convention, vous devrez accompagner la structure en échangeant régulièrement sur l'état d'avancement des actions prévues.

Ce dialogue de gestion vous permettra d'anticiper d'éventuelles difficultés à atteindre les objectifs opérationnels en vue d'identifier et de mettre en œuvre le plus en amont possible les solutions envisageables, sans attendre la fin de la convention.

2-3 Mesure de la performance et conséquences

La performance est appréciée au regard des résultats obtenus par rapport aux cibles fixées dans la convention.

Dans l'analyse de ces résultats, vous devrez vérifier que l'allocation des moyens mobilisés par la SIAE et que les caractéristiques des publics effectivement embauchés traduisent un projet d'insertion cohérent avec les objectifs fixés à cette structure.

Vous veillerez également à associer les services du Pôle Emploi à cette analyse.

Afin d'éviter toute rupture dans le conventionnement, vous négocierez avec les structures un calendrier de gestion prévoyant notamment la transmission d'éléments de bilan dans des délais compatibles avec la négociation de la convention suivante. Vous adapterez ce délai aux spécificités de la structure et du territoire mais il apparaît souhaitable que ces éléments vous soient communiqués à partir du 10^{ème} mois de l'exercice en cours.

Deux situations sont envisageables :

- Les résultats sont atteints, voire dépassés. Dans le cas d'un accord cadre pluriannuel, il peut se poursuivre dans les conditions prévues lors de sa signature. Eventuellement, la volumétrie de la convention peut être augmentée, notamment si l'efficacité de cette structure vous conduit à lui confier l'insertion dans l'emploi d'un plus grand nombre de personnes ;
- Les résultats sont partiellement atteints : il est important d'analyser les causes de cette divergence et de définir des correctifs à apporter, en envisageant les mêmes pistes, présentées au 2.2.2, que dans l'hypothèse où les résultats antérieurs de la structure étaient inférieurs aux objectifs minimaux.

Dans l'analyse des résultats de la structure, vous intégrerez l'évolution du contexte économique local (créations ou destructions d'emplois, évolution du taux d'actifs ou du nombre de chômeurs, etc.) et une dimension temporelle. Les taux d'insertion dans l'emploi devront être appréciés en fonction de la durée de présence dans la structure des salariés (un taux d'insertion dans l'emploi des salariés restés moins d'un an dans la structure et un taux pour les salariés restés entre un an et deux ans).

Vous éclairerez également cette analyse par une comparaison avec les résultats obtenus par l'ensemble des dispositifs des politiques de l'emploi que vous financez sur le territoire.

Par ailleurs, les salariés sans solution en sortie de structure feront partie intégrante de l'analyse. Ces résultats devront notamment être pondérés au regard de la durée de passage dans la structure, l'absence d'effet « emploi » pouvant se justifier par un passage bref. La structure devra par ailleurs fournir un bilan analysant les raisons de ces sorties sans solution et présentant les effets bénéfiques (hors emploi) induits par son accompagnement.

En tout état de cause, la limitation des contrats à une durée de 24 mois est opposable à la structure et non à la personne. Au-delà de ces délais en effet, sans sortie positive, une telle durée interroge.

Cette orientation conduit à renforcer la logique de parcours d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes, en particulier dans les cas où vous avez retenu dans vos conventions l'orientation vers une autre SIAE comme un objectif significatif. Parmi les pratiques de nature à faciliter les parcours d'insertion des salariés, il vous est rappelé la possibilité juridique de conventionner une même structure au titre de plusieurs dispositifs de l'IAE (par exemple, une association intermédiaire conventionnée en tant qu'atelier et chantier d'insertion). Pour favoriser ces pratiques, vous pourrez prévoir de conclure une seule convention avec cette structure.

Les CDIAE doivent par ailleurs jouer un rôle dans l'organisation de ces parcours en intégrant cette thématique dans leur plan d'action sur l'offre d'insertion. Le système d'information du CNASEA sera également amené à évoluer pour permettre le suivi de ces parcours.

2-4 Contrôles

Chaque année, la SIAE remet un rapport d'activité définitif (avec notamment le budget finalement réalisé du projet d'insertion présenté par axe) et les comptes certifiés de l'année précédente. L'étude de ces comptes permet aux services de vérifier que les actions subventionnées ont bien eu lieu dans les conditions prévues et d'attester du service fait.

Pour permettre votre contrôle, les SIAE bénéficiaires s'engagent à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférents à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ainsi, les SIAE sous statut associatif doivent respecter les principes du plan comptable général et de ses adaptations prévues par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

3. Modalités de déploiement

3-1 Calendrier de mise en œuvre et mesures transitoires

Le passage aux nouvelles modalités de conventionnement s'effectuera au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des précédentes conventions. Toutes les dates de conventionnement n'ont pas à être recalées sur le début de l'année. Vous procédez donc au conventionnement à la date d'échéance de la convention en cours.

Pour la première année de mise en œuvre du dispositif, les procédures pourront être aménagées afin d'éviter une rupture dans le conventionnement des structures. Toutes les conventions devront désormais prévoir des objectifs de sorties dynamiques en matière d'insertion dans l'emploi mais les annexes (projet d'insertion de la structure) pourront être intégrées postérieurement à la signature de la convention par un avenant.

Vous établirez un calendrier prévisionnel de conventionnement des SIAE et vous transmettez à mes services un état semestriel (mi-2009 et en fin d'année) des conventionnements conclus selon la nouvelle procédure.

3-2 Information et accompagnement des SIAE

Les nouvelles modalités de conventionnement ont fait l'objet d'un atelier spécifique dans le cadre des séminaires interrégionaux qui se sont tenus depuis octobre.

A l'issue de ces séminaires, je vous demande d'organiser une présentation générale de la démarche aux structures de votre département. Vous trouverez en annexe 7 de la présente circulaire un support d'informations qui pourra être utilisé à cette occasion.

Il vous est également demandé de recevoir chaque responsable de structure, individuellement ou collectivement, selon le calendrier que vous aurez arrêté, afin de présenter les nouvelles procédures de conventionnement et présenter les modalités que vous avez retenues dans votre territoire.

Pour compléter l'information des structures, le Centre National d'Appui et Ressources de l'IAE (CNAR-IAE) élabore un guide de conventionnement à destination des dirigeants des structures. Je vous invite à informer les dirigeants des structures de la préparation de ce guide qui sera disponible au 1^{er} janvier 2009.

Le CNAR-IAE travaille également sur une prestation d'accompagnement destinée à appuyer les dirigeants des structures dans cette nouvelle démarche de conventionnement. Cette prestation de trois jours et d'un coût de 1 500 € est gratuite pour les structures (cf. présentation de la prestation en annexe 8). Elle est mobilisée à la demande des SIAE. Vous mobilisez en priorité les fonds d'ingénierie des DLA et veillez dans tous les cas à ce que le financement de cette prestation ne déséquilibre pas les emplois prévus du FDI.

Je vous demande également, à l'occasion des rencontres que vous organiserez, d'informer les dirigeants des structures de l'existence de cette prestation.

3-3 Formation des services

Vous veillerez à assurer, selon les modalités que vous jugerez pertinentes, le transfert des compétences des agents en charge du conventionnement des missions locales ayant déjà conduit ce type de démarche vers les agents en charge du conventionnement des SIAE.

Par ailleurs, l'INTEFP dans le cadre de son programme annuel de formation a prévu un module de formation sur l'IAE relatif aux nouvelles modalités de conventionnement destiné aux agents en charge de la mise en œuvre opérationnelle du conventionnement.

3-4 Adaptation des outils de conventionnement aux spécificités des structures de l'insertion par l'activité économique

Des adaptations au niveau local des outils qui vous sont transférés (en particulier le référentiel d'appui à la formalisation du projet d'insertion) par la présente circulaire sont possibles. Cela répond notamment aux préoccupations spécifiques des entreprises d'insertion que je vous demande de prendre en compte, en complément des travaux qui continuent d'être menés au niveau national avec l'ensemble des structures de l'insertion par l'activité économique en vue de produire de telles adaptations et améliorations des outils.

3-5 Pilotage de l'opération au niveau national

Un comité de pilotage s'est mis en place au niveau national. Il est composé de représentants des services de l'Etat au niveau régional et départemental, des conseils généraux et régionaux, de dirigeants de SIAE, du CNIAE, de la DARES, du Pôle Emploi et de la DGEFP.

Il aura pour objectif de :

- Recueillir des éléments sur la mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles modalités (état de réalisation, difficultés éventuelles...);
- Apporter un appui aux agents de terrain en charge du conventionnement des SIAE et aux dirigeants de structures (élaboration de solutions ad-hoc, identification et généralisation des bonnes pratiques);
- Rendre compte régulièrement au bureau du Conseil National de l'IAE.

Vos services pourront être sollicités pour contribuer aux travaux de ce comité de pilotage.

*

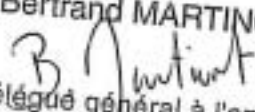
*

*

Je vous remercie par avance d'informer mes services (MIP : dgefp.mip@finances.gouv.fr, Juliette Papazian : juliette.papazian@finances.gouv.fr) de toutes difficultés dans la mise en œuvre de cette démarche. Une mission d'appui spécifique pourra être mobilisée pour répondre aux besoins exprimés.

Mes services se tiennent par ailleurs à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Vous disposez avec ce nouvel outil de conventionnement des moyens de mieux ancrer les SIAE dans les politiques de l'emploi, comme de donner à celles-ci une plus grande visibilité, en fixant des objectifs sur les trois années à venir. Vous avez le souci d'intégrer l'IAE dans les politiques d'emploi et de lutte contre l'exclusion conduites dans votre territoire par l'Etat et ses partenaires, collectivités territoriales en particulier.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle